

CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LE SOUTIEN DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ENTRE LE GRAND DIJON ET LA CGPME

Contexte

Au niveau national et local, les PME sont incontestablement le vivier de toute croissance et le vecteur principal de l'emploi alors qu'elles ne bénéficient guère des flux d'activité proportionnés à leur représentation dans l'économie.

Le renforcement du dynamisme et de la vitalité des PME dijonnaises est de ce fait un objectif partagé tant par la CGPME, que par la Ville de Dijon et le Grand Dijon.

Par leur volontarisme en matière de réalisation de nouveaux équipements publics, le développement de zones d'activités économiques, l'ensemble de leurs politiques de modernisation du service public, la Ville de Dijon et le Grand Dijon s'efforcent de développer un environnement favorable à l'activité des PME.

En leur qualité de maîtres d'ouvrage et d'acheteurs, la Ville et le Grand Dijon ont également une capacité d'action plus directe sur l'activité des PME.

Le soutien des collectivités publiques aux PME par la commande publique ne peut cependant s'opérer que dans le cadre de la réglementation des marchés publics qui garantit l'égalité d'accès et de traitement des entreprises.

Le principe d'égalité n'exclut toutefois pas que des mesures particulières puissent être prises à destination des PME pour compenser des difficultés d'accès aux marchés publics qui leur sont propres, compte tenu de leur taille et de leurs moyens.

Un certain nombre d'évolutions législatives et réglementaires se dessinent ainsi en faveur d'une meilleure prise en compte de l'intérêt fondamental des Petites et Moyennes Entreprises pour l'économie et l'emploi.

Que ce soit au niveau national avec la version 2006 du code des marchés publics et la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, au niveau européen, avec l'adoption en juillet 2008 du Small Business Act européen, ou au niveau international (OMC), les règles qui visent à assurer une meilleure représentation des Petites et Moyennes Entreprises dans le développement économique et les marchés se multiplient.

Dans cette perspective, le Grand Dijon souhaite utiliser toutes les possibilités légales actuellement disponibles, en évitant tout effet discriminatoire, pour améliorer la capacité des PME, représentées par leur principale instance professionnelle, la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises de Côte d'Or, à concourir dans des conditions concurrentielles à ses différents marchés publics.

En conséquence, le Grand Dijon et la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de Côte d'Or conviennent de ce qui suit :

TITRE 1 : FACILITER LA COMPREHENSION PAR LES PME DE L'ORGANISATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE DU GRAND DIJON

Article 1 : Bilan annuel des difficultés rencontrées dans l'accès aux marchés publics

La CGPME adressera une fois par an au Grand Dijon un bilan des difficultés rencontrées par les entreprises adhérentes dans l'accès aux marchés publics et dans la compréhension des exigences de la collectivité.

Article 2 : Organisation générale de la commande publique

Une fois par an, les services du Grand Dijon organiseront, sur la base notamment du bilan susvisé, un temps d'échange avec les entreprises sur leurs difficultés pour accéder à ses marchés publics et l'organisation générale de la commande publique au sein de ce dernier.

Les services du Grand Dijon pourront à cette occasion apporter toute réponse à des questions de nature réglementaire ou méthodologique (méthodologie d'analyse des besoins, niveaux de juste qualité, procédures de mise en concurrence, supports habituellement utilisés pour la publicité, organigramme et contacts avec les services) afin de permettre aux entreprises d'améliorer leurs offres.

Article 3 : Accompagnement des entreprises pour réussir la dématérialisation des procédures

A compter du 1er janvier 2010, conformément à l'article 56 III du code des marchés publics, les collectivités pourront exiger des entreprises la transmission des candidatures et des offres par voie électronique. Le Grand Dijon organisera en 2009 une concertation avec la CGPME pour évaluer les difficultés des entreprises à satisfaire à cette contrainte technologique et examiner quelles dispositions pourraient être prises pour leur permettre d'y faire face.

TITRE 2 : FACILITER L'INFORMATION ET L'ANTICIPATION DES ENTREPRISES SUR LES PROJETS ET PROGRAMMES DE TRAVAUX DU GRAND DIJON

Article 4 : Information annuelle sur les projets et programmes de travaux

Le Grand Dijon transmettra en début d'année civile à la CGPME une liste indicative des principaux projets et programmes de travaux prévus dans l'année, avec les différents corps de métiers susceptibles d'être intéressés, et devant donner lieu ultérieurement à des procédures de publicité et de mise en concurrence.

TITRE 3 : AMELIORER L'ADEQUATION ENTRE L'OFFRE DES ENTREPRISES ET LA DEMANDE DES COLLECTIVITES

Article 5 : Comités d'experts

La CGPME et le Grand Dijon pourront créer des comités d'experts spécialisés sur un métier, secteur professionnel ou domaine technique afin d'assurer une meilleure correspondance entre les prescriptions techniques des cahiers des charges et l'offre des entreprises.

Ces comités d'expert devront permettre aux collectivités de mieux intégrer les innovations dans leurs spécifications techniques, d'élargir la concurrence et d'améliorer le rapport qualité/coût des offres des entreprises.

Aucune information sur des procédures en cours ou à venir ne sera donnée aux entreprises lors

des réunions de ces comités d'experts.

TITRE 4 : MOBILISER LES DISPOSITIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS FACILITANT L'ACCES DES PME AUX MARCHES PUBLICS

Article 6 : Réserve de marchés au bénéfice des PME des marchés de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques

Le Grand Dijon s'engage à mettre en oeuvre la possibilité offerte à l'article 26 I de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, de modernisation de l'économie, de réserver une partie de ses marchés de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, aux PME qui répondent aux conditions fixées par cet article dans la limite de 15 % du montant annuel moyen des marchés de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées.

Il s'agit des entreprises qui ont réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article du code général des impôts, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges.

Article 7 : Références des candidats

Les services du Grand Dijon porteront une attention particulière au niveau d'exigence des capacités des candidats qui devra être proportionné à l'objet et aux caractéristiques du marché afin d'éviter tout effet discriminatoire à l'égard des PME.

De même, afin de ne pas interdire l'accès aux marchés publics des entreprises nouvellement créées, les services du Grand Dijon auront soin, même en l'absence de références sur le type de marché considéré, d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des entreprises candidates.

Article 8 : Allotissement

Le Grand Dijon appliquera à ses marchés le principe de l'allotissement, sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, ou que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore que la collectivité n'est pas en mesure d'assurer par elle-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination. Toutefois, compte tenu de sa complexité et de son ampleur, le projet de TCSP ne pourra faire l'objet d'une application stricte du principe de l'allotissement.

Article 9 : Sous-traitance

Le Grand Dijon demandera systématiquement aux entreprises candidates, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, d'indiquer dans la présentation de leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers, notamment à des petites et moyennes entreprises.

TITRE 5 : FACILITER LE FINANCEMENT DES MARCHES DES ENTREPRISES

Article 10: Délais de paiement

Afin de ne pas pénaliser les PME, le Grand Dijon s'engage à ne pas dépasser le délai de 30 jours pour mandater les sommes dues aux prestataires à compter de la réception de la facture.

TITRE 6 : METTRE EN PLACE DES OUTILS DE SUIVI ET DE COMMUNICATION SUR LA PARTICIPATION DES PME AUX MARCHES DES COLLECTIVITES

Article 11 : Observatoire de la commande publique de la Ville de Dijon et du Grand Dijon

La Ville et le Grand Dijon créeront un Observatoire de la commande publique centralisant l'ensemble des données relatives aux marchés publics des deux collectivités et notamment l'accès des PME à la commande publique.

Un suivi précis des marchés publics passés avec les PME du bassin d'emploi dijonnais sera mise en œuvre et sera communiqué régulièrement à la CGPME.

Les projets soutenus directement ou indirectement par le Grand Dijon et la Ville de Dijon feront également l'objet d'une communication renforcée sur la participation des PME du bassin d'emploi à ces réalisations.

Fait à Dijon, le

François REBSAMEN

Sénateur de la Côte d'Or,

Président du Grand Dijon

Patrice TAPIE

Président de la CGPME Côte d'Or